

Provincial Resource Centre for the Visually Impaired (PRCVI, Centre provincial de ressources pour les personnes ayant une déficience visuelle)
Colombie-Britannique

Recommandations relatives au
projet de loi C-32, *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*,
et aux
autres formats destinés aux
étudiants ayant une déficience perceptuelle

Janvier 2011

Provincial Resource Centre for the Visually Impaired (PRCVI, Centre provincial de ressources pour les personnes ayant une déficience visuelle)
Colombie-Britannique

Recommandations relatives au
projet de loi C-32, *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*,
et aux autres formats destinés aux
étudiants ayant une déficience perceptuelle

A. Contexte

Il est primordial de comprendre le contexte de production et d'utilisation des formats de remplacement afin d'être en mesure de composer avec les répercussions du projet de loi C-32, *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*. Seulement cinq pour cent (5 %) des œuvres publiées dans quelque format de remplacement que ce soit sont mises à la disposition des personnes ayant une déficience perceptuelle, ce qui signifie que quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) du matériel publié échappe aux Canadiens qui ont besoin de formats de remplacement pour accéder aux œuvres publiées. D'un océan à l'autre, les étudiants qui ont une déficience perceptuelle liée à l'usage de matériel imprimé souffrent notamment de déficience visuelle, de cécité, de troubles d'apprentissage, d'autisme ou d'un handicap physique qui les empêche d'utiliser des documents imprimés dans un format traditionnel.

Le domaine de la production de formats de remplacement a connu des changements radicaux au cours de la dernière décennie. La plupart des établissements conçoivent désormais ces autres formats au moyen d'un vaste éventail de processus numériques de nature générale ou spécialisée. En plus de fournir des documents « papier » de manière concrète, les méthodes de prestation modernes permettent de transmettre des ouvrages offerts dans d'autres formats à l'aide d'appareils de télécommunications. Qui plus est, des centres de référence numériques à accès surveillé ont été mis sur pied afin d'offrir un accès électronique direct aux utilisateurs et aux producteurs de formats de remplacement. Il convient donc de moderniser la *Loi sur le droit d'auteur* de façon à reconnaître l'évolution des technologies fonctionnelles et de permettre la production, la distribution et l'utilisation des nouvelles technologies destinées aux personnes ayant une déficience perceptuelle.

Le secteur commercial ne propose qu'une poignée de livres sonores offerts à la vente, et ces livres sonores commerciaux ne présentent souvent que des versions abrégées des ouvrages. De nombreux livres sonores renferment également des

mesures techniques de protection (MTP) qui les rendent inutilisables avec les appareils adaptés qu'utilisent les étudiants et les enseignants qui ont une déficience perceptuelle. Les éditeurs auxquels nous avons demandé d'obtenir des fichiers électroniques ont répondu à notre requête dans des délais allant de deux jours à plus d'un mois, voire six mois dans certains cas, et quelques-uns ne nous ont fourni aucune réponse. Il s'agit là d'une situation inacceptable pour des étudiants qui attendent de recevoir leurs manuels de cours ou des enseignants dont les étudiants ont une déficience visuelle et doivent obtenir leur matériel au moment opportun. Certains livres électroniques sont offerts dans les commerces, mais de nombreux titres ne peuvent être lus qu'au moyen de logiciels privés et d'équipement non compatible avec les technologies adaptées. Qui plus est, les étudiants handicapés qui souhaitent lire des ouvrages actuels devront attendre beaucoup plus longtemps que les étudiants voyants, étant donné la nécessité de convertir les ouvrages les plus populaires en formats de remplacement utilisables.

La production de documents en formats de remplacement est coûteuse, les coûts variant d'un minimum de vingt-cinq dollars (25 \$) – pour la création d'une version PDF accessible – à un maximum de trente mille dollars (30 000 \$) – pour la conversion en braille d'un ouvrage de mathématique complet. La plupart des établissements d'enseignement canadiens offrent des services de production de documents en d'autres formats sans frais pour les utilisateurs.

De façon générale, on dénombre relativement peu d'utilisateurs pour chaque titre offert dans un format particulier au sein du milieu de l'éducation. De façon à répondre aux besoins de chaque lecteur, on doit mettre à la disposition des étudiants une gamme diversifiée de formats, y compris des ouvrages en braille et imprimés en gros caractères, ainsi qu'un éventail de textes sur supports électroniques accessibles, notamment des livres sonores et des livres DAISY (Digital Accessible Information System, *système d'information numérique accessible*).

Pour maximiser les économies et minimiser les coûts, il importe que les formats de remplacement produits par un établissement d'enseignement canadien particulier soient mis à la disposition d'autres partenaires dignes de confiance par le truchement de prêts interbibliothèques, ce qui permettrait de réduire les coûts de production au minimum. Au Canada, l'Association canadienne des centres de matériel pédagogique sur supports de remplacement (ACCMP) est responsable des ententes consortiales qui facilitent les échanges au sein du secteur de l'éducation. Les membres de l'ACCMP ont en effet convenu d'un ensemble commun de protocoles d'échange et de pratiques opérationnelles qui permettent de garantir la validation des utilisateurs et l'utilisation responsable des documents, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

B. *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*

1. Améliorations

La *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* (projet de loi C-32) apporte de légères améliorations qui permettent de clarifier et d'étendre les droits des utilisateurs relativement aux exceptions prévues pour les personnes ayant une déficience visuelle :

a. La formulation du paragraphe 32(1) a été modifiée de manière à accorder à « une personne ayant une déficience perceptuelle, une personne agissant à sa demande ou un organisme sans but lucratif agissant dans son intérêt » le droit explicite, mais conditionnel, de produire un exemplaire d'une œuvre sur un autre support [voir l'annexe A, qui présente un extrait du paragraphe 32(1)].

Selon l'interprétation courante, cette disposition signifie qu'au Canada, aucune permission n'est nécessaire pour créer des documents dans d'autres formats, exception faite :

- des ouvrages imprimés en gros caractères;
- de la traduction en langage visuel ou du sous-titrage de films;
- du matériel déjà accessible sur le marché dans de tels formats.

b. Le projet de loi C-32 prévoit une exception conditionnelle à l'interdiction de contourner les mesures techniques de protection « dans le seul but de rendre perceptible [à une personne ayant une déficience perceptuelle] l'œuvre, la prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou l'enregistrement sonore protégé par la mesure » [alinéa 41.16(1)] (voir l'extrait présenté à l'annexe B).

c. L'envoi à l'étranger de copies en formats de remplacement est permis dans des conditions particulières (paragraphe 32.0.1.1).

d. Le projet de loi maintient les exemptions relatives aux redevances associées aux supports audio vierges qui s'appliquent aux entreprises, aux associations ou aux sociétés qui représentent des personnes ayant une déficience perceptuelle (article 82).

2. Préoccupations

En dépit de ces améliorations, bon nombre des dispositions du projet de loi risquent de limiter considérablement la portée du paragraphe 32(1) ou de le rendre inapplicable :

- a. La Loi est censée être neutre sur le plan des moyens techniques, mais elle ne prévoit toujours pas d'exception générale visant tous les documents offerts dans des formats de remplacement (actuels et à venir) créés pour les personnes ayant une déficience perceptuelle. Dans le milieu de l'éducation par exemple, les documents imprimés en gros caractères sont produits à la demande des utilisateurs particuliers, et le processus est parfois coûteux. Or, nous estimons qu'aucun producteur de formats de remplacement ne devrait avoir à demander la permission afin de créer un document imprimé en gros caractères. Les établissements d'enseignement canadiens n'achètent souvent que la quantité de manuel de cours nécessaire pour le nombre d'étudiants d'une classe donnée. Ce n'est que lorsqu'un étudiant a des besoins spéciaux qui nécessitent l'accès à des manuels imprimés en gros caractères, et que ces derniers ne sont pas offerts par les fournisseurs habituels, qu'un producteur de formats de remplacement comme le PRCVI acceptera de mettre en œuvre le processus nécessaire pour créer ces manuels imprimés en gros caractères. Qui plus est, les organismes scolaires sans but lucratif ne devraient pas être tenus de payer des droits d'auteur ou se voir imposer le fardeau de tenir des dossiers supplémentaires aux seules fins de perception des droits d'auteur.
- b. L'exception qui permet de contourner les mesures techniques de protection (MTP) et les moyens qu'il est permis de prendre pour contourner ces mesures dans le but de produire des formats de remplacement [alinéa 41.16(1)] risquent fort d'être inapplicables à la lumière de la condition selon laquelle ces moyens ne doivent pas « [nuire] indûment au fonctionnement de la mesure technique de protection ». Selon l'Association canadienne des bibliothèques, il n'existe aucun moyen technique efficace pour neutraliser les MTP, puis les réactiver une fois les formats de remplacement créés. Les MTP nuiraient vraisemblablement au bon fonctionnement de certaines, voire de toutes les technologies adaptées que les étudiants ayant une déficience perceptuelle utilisent en vue d'accéder à du matériel pédagogique.
- c. L'interdiction de modifier l'information sur le régime des droits devrait prévoir une exception relative aux cas où les fins sont légitimes. Ainsi, il est

fréquent, et nécessaire, que l'information sur le régime des droits soit modifiée par l'ajout d'un énoncé relatif aux versions offertes dans d'autres formats qui confirme que celles-ci ont été produites conformément aux dispositions d'exception de la *Loi canadienne sur le droit d'auteur* et que leur utilisation doit être assujettie aux dispositions de cette Loi. D'autres renseignements sur le droit d'auteur devraient également être ajoutés à cet énoncé afin d'identifier les producteurs des versions offertes dans d'autres formats (voir l'extrait présenté à l'annexe C).

- d. Bien que le législateur ait tenté d'étendre les droits d'utilisation dans les cas des personnes ayant une déficience perceptuelle, on ignore si les articles qui ne prévoient pas d'exception relative aux formats de remplacement auront en réalité pour effet de « court-circuiter » ou d'annuler tous les gains assurés par le paragraphe 32(1), le principal passage qui accorde des droits d'utilisation supplémentaires aux personnes ayant une déficience perceptuelle. Le principal objectif consiste ici à « ne pas réduire » l'accès actuel des utilisateurs, ni les droits d'accès supplémentaires proposés par la Loi. Des articles qui pourraient se révéler pertinents, mais qui ne prévoient aucune exception pour les personnes ayant une déficience perceptuelle, risquent d'avoir des conséquences négatives inattendues qui compliqueraient encore davantage l'accès de ces Canadiens déjà désavantagés à des œuvres et à des documents offerts dans d'autres formats.

Par exemple, le passage portant sur les prêts interbibliothèques [alinéa 30.2.(5)] n'a aucune pertinence pour les bibliothèques qui partagent des ressources dans des formats de remplacement. En fait, ce passage pourrait éventuellement contredire l'article sur la recherche et l'étude privée, ainsi que les droits prévus au paragraphe 32(1) pour les personnes ayant une déficience perceptuelle. Ce passage crée également de la confusion en ce qui concerne l'« envoi d'œuvres à l'étranger ». L'obligation de détruire les copies au terme d'une période de trente (30) jours et la limite de cinq (5) jours applicable aux copies numériques ne sont ni raisonnables, ni possibles à respecter dans le cas des personnes ayant une déficience perceptuelle. Dans un contexte pédagogique, cette exigence de destruction est absolument impossible à appliquer.

3. Sommaire

Bien que la Loi prévoie quelques nouveaux droits limités pour les personnes ayant une déficience perceptuelle et leurs partenaires qui produisent des formats de remplacement, elle ne présente aucune exigence moderne. En effet, elle n'est pas neutre sur le plan des moyens techniques; elle ne permet pas de moderniser les droits relatifs aux formats de remplacement pour les personnes ayant une déficience perceptuelle; et les formulations et la terminologie qui y sont employées n'ont pas été mises à jour de façon à être inclusives.

Par ailleurs, la Loi impose un fardeau inutile qui pourrait se révéler colossal au PRCVI et aux autres organismes d'enseignement qui produisent des documents en formats de remplacement au Canada. Ce fardeau est notamment constitué du recours peu réaliste à des mesures techniques de protection, de fâcheuses restrictions aux prêts interbibliothèques, ainsi que d'éventuels nouveaux coûts associés aux redevances et à la présentation de rapports. Les articles qui ne sont pas touchés par les exceptions du paragraphe 32.1 risquent d'annuler tous les gains réalisés par les personnes ayant une déficience perceptuelle, car la Loi ne tient pas compte de la réalité actuelle des utilisateurs handicapés et de leurs partenaires qui se spécialisent dans la production de formats de remplacement et de technologies adaptées. Qui plus est, la Loi ne tient pas compte de la création de nouvelles technologies de transcription, d'adaptation et de distribution qui, dans l'avenir, pourraient servir à garantir un accès égal aux personnes ayant une déficience perceptuelle.

4. Recommandations

- a. Réécrire le paragraphe 32.1 de façon qu'il soit totalement neutre sur le plan des moyens techniques et des formats.

Voici la formulation que nous proposons :

« Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne ayant une déficience perceptuelle, une personne agissant à sa demande ou un organisme sans but lucratif agissant dans son intérêt, de produire une copie ou un enregistrement sonore d'une œuvre sur un support destiné aux personnes ayant une déficience perceptuelle, à condition que cette copie ou cet enregistrement sonore ne soit pas déjà accessible sur le marché sur un tel support. »

- b. Supprimer toute référence à la remise en fonction des mesures techniques de protection dans les cas où les moyens sont légitimes.
- c. Autoriser la modification de l'information sur le régime des droits de manière à reconnaître les droits d'auteur des producteurs de formats de remplacement.
- d. Clarifier les exigences relatives à la compétence, aux redevances et à la présentation de rapports visant les documents sur supports de remplacement des sociétés de gestion.
- e. Supprimer les restrictions, les redevances et les règles relatives à l'envoi à l'étranger de copies offertes dans d'autres formats. Prendre les dispositions nécessaires à la conclusion d'ententes réciproques.
- f. Veiller à ce qu'aucune restriction ne limite les prêts interbibliothèques et les échanges de ressources destinés aux personnes ayant une déficience perceptuelle ou aux organismes qui travaillent pour le compte de celles-ci.

Sources :

Projet de loi C-32 - Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur, quarantième législature, troisième session, 2010,
<<http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Docid=4580265&file=4>>.

ASSOCIATION CANADIENNE DES BIBLIOTHÈQUES (2008). *Unlocking the Public Interest: The Views of the Canadian Library Association/Association canadienne des bibliothèques on Bill C-61, An Act to Amend the Copyright Act,* septembre 2008, <<http://www.cla.ca>>.

GEIST, Michael (2010). *Setting the Record Straight: 32 Questions and Answers on C-32's Digital Lock Provisions,* juin 2010,
<<http://www.michaelgeist.ca/content/view/5097/125>>.

(Nous tenons à remercier Mary Anne Epp pour sa contribution à la recherche et à la préparation de cette présentation.)

Annexe A

Extrait du projet de loi C-32

Paragraphe 32(1)

« Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne ayant une déficience perceptuelle, une personne agissant à sa demande ou un organisme sans but lucratif agissant dans son intérêt, de se livrer à l'une des activités suivantes :

- (a) la production d'un exemplaire ou d'un enregistrement sonore d'une œuvre littéraire, dramatique — sauf cinématographique —, musicale ou artistique sur un support destiné aux personnes ayant une déficience perceptuelle;
- (b) la traduction, l'adaptation ou la reproduction en langage gestuel d'une œuvre littéraire ou dramatique — sauf cinématographique — fixée sur un support pouvant servir aux personnes ayant une déficience perceptuelle; ou
- (c) l'exécution en public en langage gestuel d'une œuvre littéraire, dramatique — sauf cinématographique — ou l'exécution en public d'une telle œuvre fixée sur un support pouvant servir aux personnes ayant une déficience perceptuelle.

Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de permettre la production d'un livre imprimé en gros caractères.

Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'œuvre ou l'enregistrement sonore de l'œuvre est accessible sur le marché sur un tel support, selon l'alinéa a) de la définition « accessible sur le marché ».

Annexe B

Extrait du projet de loi C-32

Interdiction relative aux mesures techniques de protection

Article 41

« Nul ne peut :

- a) contourner une mesure technique de protection au sens de l'alinéa a) de la définition de ce terme à l'article 41;
- (b) offrir au public ou fournir des services [...];
- (c) fabriquer, importer, fournir, notamment par vente ou location, offrir en vente ou en location ou mettre en circulation toute technologie ou tout dispositif ou composant [...]. »

41 (1) Personnes ayant une déficience perceptuelle

« L'alinéa 41.1(1)a) ne s'applique pas à la personne ayant une déficience perceptuelle — ni à la personne agissant à sa demande ou à l'organisme sans but lucratif agissant dans son intérêt — qui contourne la mesure technique de protection dans le seul but de rendre perceptible l'œuvre, la prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou l'enregistrement sonore protégé par la mesure.

Les alinéas 41.1(1)b) et c) ne s'appliquent pas à la personne qui offre ou fournit des services, ou qui fabrique, importe ou fournit une technologie ou un dispositif ou composant, en vue de permettre aux personnes ou à l'organisme visés au paragraphe (1) de contourner une mesure technique de protection en conformité avec ce paragraphe dans la mesure où les services, la technologie ou le dispositif ou composant ne nuisent pas indûment au fonctionnement de la mesure technique de protection. »

Annexe C

Extrait du projet de loi C-32

41.22 (1) Interdiction – Information sur le régime des droits

« Nul ne peut supprimer ou modifier sciemment, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, la prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou l'enregistrement sonore, l'information sur le régime des droits sous forme électronique, alors qu'il sait ou devrait savoir que cet acte aura pour effet de faciliter ou de cacher toute violation du droit d'auteur du titulaire ou de porter atteinte à son droit d'être rémunéré en vertu de l'article 19. »

41.22 (2) Suppression ou modification de l'information sur le régime des droits

« Le titulaire du droit d'auteur est alors admis, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, à exercer contre la personne qui contrevient au paragraphe (1) tous les recours — en vue notamment d'une injonction, de dommages-intérêts, d'une reddition de compte ou d'une remise — que la loi prévoit ou peut prévoir pour la violation d'un droit d'auteur. »

41.22 (4) Définition de « information sur le régime des droits »

« Au présent article, « information sur le régime des droits » s'entend de :

(a) l'information qui, d'une part, est jointe ou intégrée à un exemplaire d'une œuvre, à une prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou à un enregistrement sonore, ou apparaît à l'égard de leur communication au public par télécommunication; et qui

(b) d'autre part, les identifie, en identifie l'auteur, l'artiste-interprète ou le producteur, ou identifie tout titulaire d'un droit sur eux, ou permet de le faire. Est également visée par la présente définition l'information sur les conditions et modalités de leur utilisation. »